

Réclamations RP CFE CGC AE, AVSC, DTAG, DVDC

Le 1er décembre 2021, nos Représentants de Proximité Mme JACQUENS (AE), M. CABALD (DTAG), M. CITADELLE (AVSC), Mme LORET (DVDC) ont interrogé la Direction sur divers sujets.

■ Réponse de la Direction à nos réclamations

Avances et Acomptes :

Afin de faire face à un besoin financier imprévu ou en cas de difficultés financières, tous les personnels ont la possibilité de demander à l'employeur de pouvoir bénéficier d'une avance ou d'un acompte sur leur rémunération. Ces dispositions répondent à des règles d'attribution différentes. A ne pas confondre avec les dispositifs d'aides instruits par le réseau des assistants sociaux de l'UES Orange.

- Avance et acompte, qu'est-ce que c'est ?
L'avance sur salaire est à dissocier de l'acompte sur salaire. L'avance sur salaire est une mesure exceptionnelle : elle n'est pas accordée systématiquement et la demande est soumise à validation du Responsable RH. L'avance L'acompte est un paiement anticipé d'une partie de votre paie du mois en cours pour un travail déjà effectué.
- La demande d'avance peut-elle se faire à tout moment dans le mois ? Oui, elle peut être faite à tout moment dans le mois
- Quels sont les motifs pour lesquels elle peut être faite ?
Une avance sur salaire non acquis peut vous être consentie pour :
=> des frais de subsistance immédiats (besoin alimentaire et hébergement d'urgence) => des frais médicaux urgents à régler
Quel est son montant maximum ? Le montant maximum autorisé de l'avance est égal à un mois de paie
- La demande est-elle accompagnée d'une reconnaissance de dette signée par le salarié ? La demande d'avance sur salaire doit obligatoirement être accompagnée d'une reconnaissance de dette dûment complétée et signée
- Dans le cas d'une réponse favorable, cette avance est-elle versée sur le compte utilisé pour le versement de la paie ? L'avance est versée sur le compte bancaire utilisé pour le virement de la paie
- Le remboursement mensuel de cette avance se fera elle dans quelle limite de la rémunération nette ? Qu'est-ce qu'on entend par rémunération nette ? Conformément à la réglementation, le remboursement mensuel de cette avance se fera dans la limite du 10ème de la rémunération nette (Net fiscal - CSG imposable - CRDS) (*).

PERco :

Pour ses projets personnels, il est possible de monétiser des jours de congés (CA) et de temps libre (JTL) depuis son Compte Epargne Temps (CET), en transférant des jours vers son Plan d'Epargne Collectif (PERCo).

- Comment réaliser sa demande de transfert ?
La demande se fait via le formulaire disponible sous Anoo :
https://formrh.sso.francetelecom.fr/FormRH/request/gestionFormAction.do?codfor=TTC_18
- L'opération est-elle réalisable une ou plusieurs fois par année civile ? Des jours peuvent être transférés sur votre PERCO à tout moment de l'année dans la limite de 5 jours par année civile. Seuls des jours entiers peuvent être transférés.
- Ou se trouve le solde du CET ? Chaque salarié peut consulter le nombre de jours épargnés dans son CET en bas de son bulletin de salaire ou dans mon dossier/temps de travail/absences.
- Sur quelle valorisation ces jours de CET s'appuient ?
Les jours CET transférés dans le PERCO sont valorisés en fonction :
 - o du Salaire Global de Base (traitement indiciaire brut, complément salarial, avantages monétaires) pour les fonctionnaires
 - o du Salaire de base pour les salariés de droit privé
 - o du régime de travail exprimé en nombre de jours moyens par mois.
 - o de la prise en compte de certaines indemnités.Le résultat de ce calcul bénéficie d'une majoration de 5 %.

La base de calcul utilisée pour valoriser les jours transférés est celle du mois durant lequel l'opération de transfert dans le PERCO est réalisée.

- Y a-t-il un abondement appliqué sur le montant brut transféré dans le PERCO ?
Chaque versement dans le PERCO issu des jours CET transférés, est abondé par Orange SA à hauteur de 20 % du montant brut transféré. Il s'agit d'un abondement spécifique au transfert CET/PERCO. Ce transfert n'est pas éligible à l'abondement prévu par l'accord Groupe PERCO.
- Y a-t-il des prélèvements sociaux CSG/RDS sur ces montants ? Y a-t-il une exonération de l'impôt sur le revenu sur les sommes placées ?
Le montant brut issu de la valorisation des jours de CET ainsi que l'abondement spécifique sont assujettis à la CSG-CRDS, soit 8% du montant global. Celle-ci est prélevée lors de l'investissement dans le PERCO.
Le montant brut issu de la valorisation des jours de CET est exonéré d'une partie des cotisations sociales. Les cotisations sociales restant dues sur ce montant sont prélevées sur le salaire du mois où le transfert dans le PERCO est effectué.
Les sommes que vous transférez pour alimenter votre PERCO sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Faites-nous part de vos éventuelles questions que vous souhaiteriez poser à la Direction en nous transmettant un mail ou en échangeant avec votre RP. La question restant anonyme !

Merci encore pour votre confiance ! Nous travaillerons dur pour en être dignes.
N'hésitez pas de contacter vos élus, ainsi que vos représentants locaux pour de plus amples informations.

Vos représentants de proximité



Joelle **JACQUENS**

Représentante de Proximité **AE** Martinique



Gérard **CABALD**

Représentant de Proximité **DTAG** Guadeloupe



Eddy **CITADELLE**

Représentant de Proximité **AVSC** Guadeloupe



Marie **LORET**

Représentante de Proximité **DVDC** Guyane



cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !

www.cfecgc-orange.org
Abonnements gratuits : bit.ly/abtCFE-CGC
tous vos contacts : bit.ly/annuaireCFECCG

